

N°2020-87

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf octobre, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-deux octobre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Présents : Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Marie-Françoise TAHON, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Catherine MORTREUX, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCART, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Annie BAGGIO, Fabrice BAVENT, Yannick LIÉVIN, Daniela MORONVAL, Emmanuel CHARETTE

Absents ayant donné procuration :

Christian LEMAIRE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Olivia SALLÉ donne procuration à Stéphane MICHEL

Dominique SKRZYPczAK donne procuration à Luc MONNET

Véronique ROTTELEUR donne procuration à Michel MAILLARD

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Créations d'un poste contractuel d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité du 01/11/20 au 30/04/21.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-1^o que « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs »

Vu la nécessité de former un adjoint technique aux fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique et afin de permettre de mener à leur terme les procédures d'assermentation indispensables à cette fonction, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de contractuel :

- Un adjoint technique pour un horaire annualisé de 35h hebdomadaires.

Cet agent pourra être rémunéré du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 (indice brut 350).

Les missions qui seront assurées dans le cadre de ce contrat : formation à la mission d'Agent de Surveillance de la Voie Publique : **à savoir constater et verbaliser les infractions à différents codes, à commencer par le code de la route ainsi qu'aux principes de la fonction publique territoriale,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 inclus de :

- Un adjoint technique pour un horaire annualisé de 35h hebdomadaires.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement. Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, où cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

**Le Maire,
Luc MONNET**

